

60533

1.3.2

01.03.2

COMMUNE DU MONT-SUR-LAUSANNE

MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Approuvé par la Municipalité
le - 6 DEC. 1993



Soumis à l'enquête publique
du 14 DEC. 1993 au 20 JAN. 1994



Adopté par le Conseil communal
le 21 MARS 1994



Approuvé par le Conseil d'Etat
le 4 MAI 1994

l'atteste, LE VICE-CHANCELIER:



Art. 10

Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, elles peuvent être implantées sur la limite des constructions ou en retrait, sous réserve de l'article 80 (zone industrielle).

Pour des raisons d'intégration au site d'un quartier ou d'une zone, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle projetée. Il en est de même du type de toiture, cas échéant, des pentes et de l'orientation du faite.

Art. 11

Les distances minima aux limites des propriétés voisines sont fixées par les règles particulières à chaque zone.

Ces distances minima se mesurent perpendiculairement à la limite au milieu de la façade de chaque corps de bâtiment.

Les distances aux limites du domaine public sont fixées par les limites de constructions résultant de plans partiels d'affectation, de l'application de la Loi sur les routes et des dispositions du présent règlement pour les zones industrielle et artisanale.

Art. 14

Des extensions des sous-sols des bâtiments sont possibles dans le but de faciliter le parage des véhicules. Ces constructions peuvent être implantées dans les espaces de non bâtir. La surface autorisée est précisée dans les règles particulières applicables à chaque zone.

Dans tous les cas, les surfaces vertes prévues par le règlement seront respectées. L'extension autorisée des sous-sols n'est pas prise en considération dans les calculs, soit de la surface bâtie (COS) soit du coefficient d'utilisation du sol (CUS), dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- a/ la distance minimum entre ces constructins et la limite de propriété voisine est de 3,00 m. sauf accord entre voisins,
- b/ la moitié au minimum du volume, doit être au-dessous du niveau du terrain naturel; les dispositions de l'art. 41 "mouvement de terre" sont applicables,
- c/ une fois le terrain aménagé, seule l'entrée doit être visible. Le terrain aménagé ne doit pas présenter un profil inesthétique au relief du sol,
- d/ la toiture est aménagée selon les règles particulières à chaque zone.

Art. 15

La surface bâtie, sous-sol non compris, est mesurée sur l'étage de la plus grande surface, sans tenir compte des terrasses découvertes, seuils, perrons, escaliers non couverts n'excédant pas 1.50 m. et autres éléments semblables.

Art. 17

Dans le calcul de la surface bâtie, il n'est pas tenu compte des balcons et escaliers hors de la projection de la façade, ouverts de trois côtés et n'excédant pas 1.50 m. hors tout.

Dans le cas contraire, seule la partie qui excède 1.50 m. est prise en compte dans le calcul de la surface bâtie.

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les routes, les balcons et escaliers peuvent anticiper de 1.50 m. sur les surfaces inconstructibles.

Art. 24

Le coefficient de masse est le rapport entre le volume construit hors terre et la surface de la parcelle.

coefficient de masse	= $\frac{\text{volume construit hors terre par}}{\text{rapport au terrain naturel ou}} \times \frac{\text{aménagé en déblai (surface de}}{\text{la parcelle)}}$
-------------------------	---

Article modifié par le Conseil communal :

Le coefficient de masse est le rapport entre le volume construit hors terre et la surface de la parcelle. Ce volume est mesuré à partir du terrain naturel ou du terrain aménagé en déblai.

Art. 61

La distance minimum "d" entre façades et la limite de propriété voisine est fonction de la plus grande dimension en plan "a" du bâtiment :

- si "a" est inférieur à 20 m., "d" = 6 m.
- si "a" est supérieur à 20 m., "d" = 6 m. + $\frac{a-20}{5}$ m.

Entre les bâtiments d'habitation sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.

Distance au domaine public, voir art. 10 des "Règles générales".
Constructions souterraines, voir art. 14 des "Règles générales".

Art. 70

Des parties de bâtiment, avec toitures-terrasses accessibles, appuyées à une façade au moins, sont autorisées.

Art. 74

Les constructions souterraines, autorisées selon les dispositions de l'art. 14, n'excéderont pas le 1/6 de la surface totale de la parcelle.

Les terrasses-toitures seront intégrées aux aménagements extérieurs.

Art. 80

La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment ou d'un corps de bâtiment et la limite de propriété voisine ou du domaine public est fonction de la hauteur "h" de cette façade à la corniche.

Si "h" est inférieur à 6 m., "d" = 6 m.

Si "h" est supérieur à 6 m., "d" = "h".

Article modifié par le Conseil communal :

La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment ou d'un corps de bâtiment et la limite de propriété voisine est fonction de la hauteur "h" de cette façade à la corniche.

Si "h" est inférieur à 6 m., "d" = 6 m.

Si "h" est supérieur à 6 m., "d" = "h".

Les façades d'un bâtiment ou d'un corps de bâtiment situés en bordure du domaine public sont situées au minimum à 10 m. de l'axe du domaine public et au minimum à 6 m. de la limite de propriété. Aux abords des carrefours, les distances à observer sont déterminées par le canton ou par la Municipalité selon qu'il s'agit de routes cantonales ou communales.

Art. 84

Les constructions souterraines, autorisées selon les dispositions de l'art. 14, peuvent occuper 40 % supplémentaires du COS de la surface de la parcelle.

Les terrasses-toitures peuvent être aménagées pour la circulation et le parage des véhicules.

Art. 109

Les annexes et dépendances peuvent être démolies.

Elles peuvent être aménagées avec une toiture-terrasse accessible si elles s'appuient contre une façade.